LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

La *personnalité juridique* se confond très largement avec la notion de capacité juridique. La personnalité juridique est ce qui permet d'avoir une existence propre ou individualisée (état civil, attribut de la personnalité). La personnalité juridique s'acquiert en principe à la naissance et prend fin à la mort. Mais, avant la naissance, un enfant simplement conçu, à condition de naître ensuite vivant et viable, est réputé né si tel est son intérêt C'est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations, c'est-à-dire à être sujet de droit détenteur de droits subjectifs.

Une personne juridique est un *sujet de droit* et n'est pas nécessairement un être humain (cas des personnes morales).

On distingue les personnes physiques et les personnes morales.

LES PERSONNES PHYSIQUES

L'acquisition de la personnalité juridique pour les personnes physique se fait par la naissance à conditions que l'enfant soit né vivant et viable. La loi reconnaît la possibilité d'affecter à un enfant à naître la personnalité juridique lorsque cela est dans son intérêt. Cette anticipation de la personnalité juridique sera confirmée par la naissance.

La personnalité juridique existe jusqu'au décès de la personne physique.

La détention et l'exercice des droits attachés à la personnalité juridique s'appelle la *capacité juridique* (aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer). Cette capacité peut être aménagée dans le cadre du domaine des incapacités d'exercice ou de jouissance.

Les éléments d'identification de la personne physique sont : le nom et prénom, le domicile et la nationalité.

LES PERSONNES MORALES

Les personnes morales sont des groupements de personnes et/ou de biens auxquels la loi reconnaît la personnalité juridique. Elles auront une identité et une capacité juridiques distinctes de celles des personnes la composant.

Il s'agit par exemple des sociétés, des associations, des syndicats, ...

L'acquisition de la personnalité juridique dans le cas des personnes morales naît de la volonté des parties et de l'accomplissement de formalités (rédaction et dépôt de statuts, enregistrement, ...). Elle disparaît en cas de dissolution ou à l'arrivée du terme prévu lors de l'accomplissement des formalités.

Les personnes morales sont identifiées, comme les personnes physiques, par leur nom (dénomination sociale) leur domicile et leur nationalité.

La capacité juridique

La **capacité** correspond à l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et d'obligations (appelée capacité de jouissance) et, à les exercer seul (appelée capacité d'exercice).

La loi pose un principe général de capacité : « Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi ».

<u>Exceptions</u>: les **incapacités**. Les textes définissent un certain nombre d'incapacités tenant aux personnes et découlant de régimes de protection.

- Les mineurs non émancipés (« Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis » article 388 du code civil)
- Les majeurs protégés.

Les incapacités peuvent être de plusieurs sortes.

	Incapacité de jouis- sance	Incapacité d'exercice	
Incapacité générale	« mort civile » n'existe plus	Mineurs Majeurs sous tutelle	
Incapacité spéciale	Incapacité de pro- tection et de suspi- cion	Majeurs sous curatelle Mineurs émancipés	

Il existe 3 régimes de protection des majeurs incapables : la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice. Les deux premiers régimes sont des régimes de protection permanents, le troisième est temporaire.

 La tutelle : Une personne majeure peut être mise en tutelle lorsqu'elle est reconnue complètement incapable d'accomplir les actes de la vie civile.

Toutes les décisions, notamment concernant l'administration et la conservation de son patrimoine, sont prises par une autorité de tutelle, choisie par décision de justice.

 La curatelle : La curatelle est un régime intermédiaire entre la tutelle et la sauvegarde de justice.

La personne majeure protégée est assistée par un curateur, pour l'accomplissement des actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine.

Elle peut être, selon l'état de la personne, allégée ou aggravée, et dans ce cas se rapprocher d'une tutelle.

 La sauvegarde de justice : Système de protection temporaire d'une durée limitée au maximum à 1 an (renouvelable une fois).

Elle est prise soit en attente de la mise en place d'un régime plus protecteur (tutelle ou curatelle), soit si les facultés mentales de la personne ne sont que passagèrement altérées (par exemple suite à un accident dont les séquelles sont appelées à disparaître).

LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité est l'obligation de répondre de ses actes. Sa mise en jeu aura pour conséquence le devoir de réparer un préjudice causé à quelqu'un de par son fait ou par le fait de ceux dont on a en charge la surveillance, ou de supporter une sanction.

On fait la distinction entre le domaine de la **responsabilité civile** et celui de la responsabilité pénale.

Les deux domaines de responsabilité se définissent et se distinguent au regard des différences relatives aux objectifs poursuivis (qu'est-ce que la loi

	Responsabilité du fait personnel (art. 1240 du code civil)		
Responsabilité civile Obligation légale de réparer les dommages causés à autrui .	Responsabilité du fait d'autrui (art. 1242 c.civ.)	 Père et mère du fait de leur enfant mineur Maîtres et commettants du fait de leurs domes- tiques et préposés (employeurs du fait de ses salariés) Instituteurs et artisans du fait de leurs élèves et apprentis 	
	Responsabilité du fait des choses (art. 1242 c.civ.)		
	Responsabilité contractuelle		

Responsabilité pénale

Situation juridique d'une personne qui, ayant commis une infraction (contravention, délit ou crime), doit en rendre compte à la société, c'est-à -dire subir une sanction (peine ou mesure de sûreté) prononcée par une juridiction pénale.

entend défendre ?), au fondement légaux, à la définition des titulaires de l'action en justice (qui peut déclencher en justice la mise en jeu de la responsabilité ?), des sanctions encourues prévues par les textes et de l'existence ou non d'une responsabilité du fait d'autrui (n'est-on responsable que de son propre fait, ou peut on être reconnu responsable pour les faits d'une autre personne ?).

Il faut également noter que dans les cas d'engagement de la responsabilité

pénale au regard de la commission d'un infraction, il « Le pénal tient le civil existe également une victime, susceptible de demanen l'Etat » der réparation de son préjudice sur la base de la responsabilité civile.

Supériorité de l'ordre pénal sur l'ordre civil. (art 4 al 2 CPP)

Le droit français (contrairement par exemple au droit américain) ne disjoint pas les affaires civiles et pénales et l'ensemble du litige sera traité dans le cadre d'une seule procédure par application de l'adage selon lequel le pénal tient le civil en l'état. Par application de cette

règle la priorité sera donnée au domaine pénal pour l'ensemble de la procédure hormis pour la prescription des actions (prescriptions beaucoup plus courte en matière pénale qu'en matière civile : une cation prescrite en matière pénale n'emportera pas prescription en matière civile).

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile peut être contractuelle (découlant de l'existence d'un lien juridique comme un contrat par exemple) ou délictuelle (existant même en l'absence de lien de droit). Le préjudice en matière contractuelle découlera de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des obligations consécutives au contrat.

Cette première distinction en matière de responsabilité civile est importante car les responsabilités civiles délictuelle et contractuelle ont de sources et des régimes juridiques différents. Elles obéissent au principe de non-cumul des régimes de responsabilité.

Il faut également noter que la responsabilité civile délictuelle est une responsabilité d'ordre public que les personnes ne peuvent limiter par accord,

Responsabilité civile Respons		Responsabilité pénale	
Objectif	Réparation du dommage (préjudice subi)	Protection de la société. Répression.	
Fondement	Faute (art 1240 c.civ), imprudence ou négligence (art 1241 c.civ), présomption de responsabilité (art 1242 c.civ)	Faute pénale prévue par un texte Principe de légalité des infractions et des peines	
Maîtrise de l'ac- tion	La victime, ses ayants-droits	Le Ministère public	
Sanctions	Dommages et intérêts, exécution forcée	Peines privatives de liberté, amendes, peines infâmantes	
Juridictions	Juridictions judiciaires non- répressives (civiles) : Tribu- nal de droit commun—TGI	Suivant la qualification de l'infraction retenue : Tribunal de police (Contravention) Tribunal correctionnel (Délit) Cour d'Assises (Crime)	
Responsabilité du fait d'autrui	Oui (« On est responsable [] du dommage [] causé par le fait des personnes dont on doit répondre » art 1242 c.civ)	Non (« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait » art 121-1 CP).	
Responsabilité des personnes morales	Oui	Oui (« Les personnes morales[]sont respon- sables pénalement, [] des infractions com- mises, pour leur compte, par leurs or- ganes ou représen- tants » art 121-2 CP).	

contrairement à la responsabilité contractuelle.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité du fait personnel.

Trois éléments sont nécessaires pour la mise en jeu de la responsabilité d'une personne :

- Une faute (étendue à la simple négligence ou imprudence)
- Un préjudice réparable
- Un lien de causalité entre le dommage et la faute.

La faute est l'attitude d'une personne qui par négligence, imprudence ou malveillance ne respecte pas ses engagements contractuels (faute contractuelle) ou son devoir de ne causer aucun dommage à autrui (faute délictuelle ou quasi-délictuelle). La faute est également définie comme étant le fait de ne pas se comporter « en bon père de famille ».

La faute peut être une faute de commission ou une faute d'abstention (ou faute d'omission, résultant de la non-exécution d'une obligation imposée

La faute doit être imputable à une personne. La personne poursuivie doit avoir commis la faute. L'imputabilité doit être caractérisée au niveau matériel (ou physique) c'est à dire être en lien avec le dommage subi.

La preuve de la faute se fait par tout moyen dans la mesure où il s'agit d'un

fait juridique. Mais il existe de nombreux cas où existe une présomption de faute.

L'appréciation de la faute par le juge se fait « in abstracto » (par rapport à une compétence et une diligence moyennes de tout citoyen) et non « in concreto » (par rapport aux habitudes de la personne elle-même). Le juge ne recherche pas si l'auteur de la faute a eu ou non l'intention de nuire à la victime, il apprécie uniquement le caractère volontaire ou non de la faute.

Le **préjudice** est une lésion subie par la victime. La réparation doit être égale au montant du préjudice et la gravité de la faute n'a en principe pas de conséquences.

Cependant le préjudice pour faire l'objet d'une réparation doit remplir certaines conditions.

- Préjudice est personnel.
- Préjudice doit être direct : il doit résulter directement de la faute.
 On ne répare pas les conséquences indirectes ou lointaines de celles-ri
- Préjudice doit être actuel : présent. Cependant la jurisprudence admet que le préjudice futur fasse l'objet d'une réparation s'il est certain qu'il se réalise.
- Préjudice doit être certain : seule véritable condition qui doit être remplie pour que le préjudice soit réparable. Le préjudice éventuel (irréparable) est opposé au préjudice certain (futur).
- Préjudice doit être légitime : la demande de réparation doit correspondre à la lésion d'un intérêt protégé par le droit.

Il existe différents types de préjudice pouvant faire l'objet d'une réparation.

Le dommage peut être corporel, matériel ou moral. La victime immédiate n'est pas la seule à pourvoir être indemnisée (cas du préjudice par ricochet).

La Cour de Cassation a admis la possibilité de réparer la perte de chance si cette chance était sûre d'exister. La chance correspond au bien potentiel dont la victime a été privée (chaque fois qu'est constatée la disparition de la probabilité d'un événement favorable : cour de cassation 18 mars 1975).

Il n'est pas nécessaire que la victime soit consciente d'éprouver un préjudice pour que celui-ci fasse l'objet d'une réparation (arrêt de la cour de cassation 2ème chambre civile des 22 février et 28 juin 1995 : « l'état végétatif d'une personne humaine n'exclut aucun chefs d'indemnisation. Son préjudice doit être réparé dans tous ses éléments. »).

Le **lien de causalité** correspond au lien de cause à effet qui unit le fait générateur de responsabilité au préjudice subi par la victime. Cela implique de rechercher les causes du dommage.

Cette recherche est complexe car tout événement ne relève jamais d'une cause unique mais d'une pluralité de cause : conjonction d'un ensemble de facteurs provoque un événement.

L'exonération de responsabilité du fait personnel

La preuve de l'absence de faute permet de s'exonérer de sa responsabilité.

Mais il est également possible de s'exonérer de sa responsabilité, même en présence réelle d'une faute, lorsque l'on peut prouver la cause étrangère ou l'existence d'un fait justificatif.

Il existe trois cas de cause étrangère.

- La force majeure qui est un événement imprévisible, irrésistible, et extérieur. La force majeure exclut toute possibilité de mise en jeu de la responsabilité.
- Le fait d'un tiers, en fait surtout la faute d'autres personnes. Si ces fautes ont un lien de causalité direct et prouvé, la responsabilité des deux (ou plus) fautifs sera engagé solidairement (chacun est tenu envers la victime de la réparation de tout le préjudice, mais bénéficient ensuite d'une action récursoire contre les co-fautifs pour se faire rembourser...).
- La faute de la victime. Ce n'est pas seulement le fait qui exonère. Il faut une faute

Les faits justificatifs sont prévus par le code pénal aux articles L 122-4 à L 122-7 du code pénal et correspondent par exemple à l'accomplissement

d'un « acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires », d'un acte « commandé par l'autorité légitime » ou d'un acte effectué lorsque la personne est en état de nécessité. Certains faits justifica-

Atteintes à la personne.

Préjudice corporel : atteinte à l'intégrité physique de la victime

Pretium Doloris (prix de la douleur) : souffrance physique et morale de la victime.

Préjudice esthétique, physique, souffrance, préjudice d'agrément (ne pas se livrer à certaines activités).

Atteintes au patrimoine.

Préjudices pécuniaires : peut consister en un manque à gagner ou en une perte subie.

Quand le dommage consiste en la dégradation d'un bien, le préjudice sera égal à la valeur de remplacement de ce gain. Si le bien est usagé, la valeur de remplacement sera diminuée d'un coefficient de vétusté.

Préjudices matériels et moraux.

Préjudice moral correspond à des atteintes assez disparates (atteintes au droit de la personnalité).

Préjudice personnel et préjudice par ricochet.

Le dommage par ricochet supporté par d'autres personnes que la victime immédiate sera également réparé s'il est personnel et certain.

tifs ont été également retenus par la jurisprudence en matière civile comme, le cas où la victime a accepté certains risques de manière consciente ou, lorsque la victime a donné son consentement pour le fait qui est à l'origine de son préjudice.

Les conditions de mise en jeu de la responsabilité du fait d'autrui.

Le principe en matière de responsabilité du fait d'autrui est posé par le code civil : on est responsable du dommage « qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ». La loi pose en la matière un principe de responsabilité sans faute.

1- Responsabilité des parents du fait de leur enfant

- " Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux."
- "La responsabilité ci-dessus a lieu a moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité."
- Enfant mineur
- Fait de l'enfant (Et non faute de l'enfant. La jurisprudence ne demande que la preuve de l'intervention physique de l'enfant dans le dommage).
- Garde de l'enfant (Les parents doivent avoir l'exercice de l'autorité parentale (notion de garde juridique et non physique).

La loi met en place une présomption de responsabilité. Il s'agit d'une présomption mixte. L'exonération de responsabilité ne peut exister que dans le cas d'une cause étrangère.

2- Responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

- " Les maîtres et commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés".
- Un fait dommageable (et fautif) du préposé.
- Un responsable (existence d'un lien de préposition ou de subordination).
- Un rattachement du fait dommageable au lien de préposition.

Les trois conditions doivent être réunies pour que cette responsabilité puisse être engagée : Existence d'un lien de subordination, fait du préposé et lien avec ses fonctions.

Il s'agit d'une présomption simple de responsabilité de l'employeur. L'exonération de responsabilité de l'employeur pourra se faire par la preuve de la cause étrangère ou lorsque le préposé à agit en dehors de ses attributions (à des fins personnelles).

3- Responsabilité des membres de l'enseignement du fait de leurs élèves

"Les instituteurs et artisans du dommage [sont responsables du dommage] causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance."

"En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudence ou négligence invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance."

- Un fait dommageable de l'élève
- Une faute de l'instituteur

Il n'existe pas ici de présomption de responsabilité ou de faute. La faute de l'instituteur doit être prouvée.

La victime du dommage doit demander réparation à l'Etat devant une juridiction de l'ordre judiciaire (et non pas administratif). L'Etat pourra par la suite se retourner contre l'enseignant si celui-ci a commis une faute personnelle

<u>Les conditions de mise en jeu de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde.</u>

La responsabilité du fait des choses est fondée sur le code civil qui pose que : "On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde".

La responsabilité du fait des choses est fondée sur une présomption de responsabilité.

- Une chose : chose inanimée, meuble ou un immeuble, qu'elle présente un vice ou non, qu'elle soit dangereuse ou non. Il existe des choses faisant l'objet d'un régime spécial : les animaux (régime calqué sur la responsabilité pour faute), les bâtiments (mise en jeu de la responsabilité subordonnée à preuve d'un défaut d'entretien, d'un vice de construction), les accidents de la circulation (Loi de 1985).
- Un fait de la chose : la chose doit intervenir dans le dommage.
- Un lien de causalité. Lorsque la chose est intervenue dans la réalisation du dommage par un rôle passif, l'article la responsabilité du fait des choses ne peut être mis en œuvre, il faut alors recourir à la responsabilité du fait personnel. Lorsqu'au contraire la chose a eu un rôle actif dans la réalisation du dommage, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des choses s'appliquent. Il y a une présomption de rôle actif lorsque la chose était en mouvement, ou qu'il y a eu choc...
- Une garde de la chose : le gardien d'une chose est celui qui en a l'usage, la direction et le contrôle. En pratique, il faut avoir la maîtrise de la chose. Le propriétaire est présumé être le gardien de la chose dont il est propriétaire, mais il peut prouver le contraire (transfert de la garde).

Définition de la garde : La jurisprudence distingue pour certaines choses dotées d'un « dynamisme propre à se manifester dangereusement » la garde de la structure et la garde du comportement, transférée à la personne à qui la chose a été confiée ou qui en a acquis la propriété.

<u>Les cas d'exonérations</u>: La cause étrangère (la force majeure, la faute de la victime qui exonérera différemment selon que cette faute a les caractères de la force majeure ou pas, le fait du tiers, qui peut lui aussi avoir les caractéristiques de la force majeure, et qui s'il ne les a pas, ne fait qu'ouvrir droit à une action récursoire contre ce tiers par celui qui a indemnisé).

La responsabilité contractuelle.

La responsabilité contractuelle est une responsabilité du fait personnel. Elle sera mise en œuvre lorsque l'exécution forcée est impossible. Le créancier recevra réparation par équivalent (dommages et intérêts).

La mise en jeu de la responsabilité contractuelle repose sur des conditions quasiment identiques à celles de la responsabilité délictuelle (civile).

• Le dommage peut s'analyser comme un défaut ou un retard d'exé-

- cution de l'obligation. Dans le cas d'un défaut d'exécution, l'inexécution peut être totale ou partielle. Une exécution défectueuse sera assimilée à une inexécution partielle ou totale en fonction de l'importance des défauts constatés.
- Le fait générateur résulte de la faute du débiteur qui n'a pas exécuté son obligation. Ce fait générateur sera interprété différemment suivant la nature de l'obligation exécutée (obligation de moyens ou de résultat), et suivant la gravité de la faute. Dans le cas de l'existence d'une obligation de moyens, le créancier devra prouver la faute du débiteur, démontrer que ce dernier n'a pas utilisé les moyens voulus pour l'atteinte du résultat. Il s'agit dans ce cas d'un régime de responsabilité reposant sur la preuve de la faute. Dans le cas de l'existence d'une obligation de résultat, la responsabilité du débiteur sera présumée si le résultat prévu au contrat n'est pas atteint. On est en présence ici d'une faute présumée. La faute en matière contractuelle peut être une faute inten-

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

tionnelle (dol, mauvaise foi) ; dans ce cas l'inexécution est volontaire et est due à la malhonnêteté du débiteur défaillant. La faute peut également ne pas être intentionnelle. On distinguera alors les cas de faute lourde qui seront assimilés au dol (bien qu'il n'y ait pas d'intention de nuire ou de malhonnêteté, mais une très grande incurie) des cas de faute légère résultant d'une simple imprudence ou négligence.

Le lien de causalité: Le préjudice subi par le créancier doit être la conséquence directe et immédiate de l'inexécution du contrat. Seront exclus du domaine de la réparation le dommage indirect ainsi que le dommage imprévisible (le débiteur n'est tenu que du dommage que l'on a pu prévoir lors de la conclusion du contrat).

Il est possible d'inclure dans les contrats des clauses du contrat relatives à la responsabilité. Elles ont pour but de ou d'exclure la responsabilité limiter (clause limitative de responsabilité), ou de fixer le montant des dommages et intérêts (clause pénale). La clause pénale fixe forfaitairement dès la conclusion du contrat les dommages et intérêts dus en cas d'inexécution des obligations. Elle sera mise en œuvre après mise en demeure. Les clauses limitatives de responsabilité fixent un plafond d'indemnisation et les clauses de non responsabilité sont en principe valables sauf faute intentionnelle ou faute lourde du débiteur et sauf cas des contrats passés entre professionnels et consommateurs. Elles sont interdites en matière de contrats de transport et en matière de dommages aux personnes.

Par application du **principe de légalité des infractions et des peines**, la responsabilité pénale d'une personne ne peut être engagée que si l'infraction est punissable, c'est-à-dire si l'agissement est qualifiable en termes qu'infraction pénale.

Deux grands principes sont à retenir en matière de responsabilité pénale :

- Le principe de légalité des infractions et des peines selon lequel seuls les faits prévus et réprimés par la loi peuvent être punis. Ce principe est d'interprétation stricte et non extensive, il s'impose à tous.
- Le principe de personnalité en matière pénale selon lequel seul celui qui a commis l'infraction peut être poursuivi et sanctionné. Il n'existe donc pas de responsabilité pénale du fait d'autrui. L'application de ce principe de personnalité conduit à ne pas ouvrir au partage de responsabilité. En présence de plusieurs co-auteurs d'une infraction pénale chacun sera personnellement et intégralement responsable au niveau pénal (et, donc passible des peines prévues au code pénal). La même règle s'applique en matière de complicité.

La mise en jeu de la responsabilité pénale est conditionnée par la commission (ou l'omission d'une règle) d'une infraction pénale.

L'infraction pénale est définie par la réunion de trois éléments :

- Elément légal : article 111-3 NCP " Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement." Ce premier élément renvoie à l'application stricte du principe de légalité des infractions et des peines.
- Elément matériel : Le fait ou l'acte extérieur par quoi se révèle

l'intention criminelle ou la faute pénale constitue l'élément matériel de l'infraction. L'élément matériel est donc toujours indispensable pour qualifier l'incrimination mais il n'est pas nécessaire que celui-ci ait laissé des traces matérielles ou provoquées une conséquence nuisible. Ainsi, l'infraction tentée ou échouée, la tentative, est punissable comme si elle avait été consommée. Il est cependant important de préciser que la tentative ne peut être poursuivi qu'en matière d'infractions qualifiées de crime ou de délits, pas en matière de contravention. Cet élément matériel peut être soit un acte positif (« faire ce que la loi interdit ») soit un acte négatif (« ne pas faire ce que la loi ordonne »).

• un élément moral : Pour l'infraction soit caractérisée encore faut-il que l'acte matériel punissable par la loi soit de l'œuvre et de la volonté de son auteur. Ainsi, l'intention criminelle (ou dol criminel) est donc la volonté tendue à dessein vers un but interdit est incriminé par la loi. Le Code pénal ne tient pas compte du mobile (c'est à dire les raisons pour lesquelles l'auteur a commis cet acte ou s'il en tient compte elles sont en général, des circonstances aggravantes.) Dans certains cas la simple conscience du caractère punissable de l'agissement suffira à caractériser l'élément moral.

Les différents types d'infraction.

Les infractions sont classées en fonction du degré de gravité présumé au regard des intérêts de la société. On va de la contravention (infraction la moins grave) au crime (infraction la plus grave). Les règles en matière de procédure et de droit applicable dépendront de la qualification retenue.

En pratique la qualification dépend des peines qui sont encourues au regard de l'application des lois pénales :

- Contravention : sanctions pécuniaires jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive)
- Délit : peines d'emprisonnement au maximum jusqu'à 10 ans
- Crime: peines d'emprisonnement sans limite (jusqu'à la perpétuité)

Au-delà de la classification traditionnelle fonction de la définition légale (inscrite dans le code) des infractions on peut également mettre en avant d'autres classification.

En fonction de l'élément matériel : distinction entre les infractions de commission et les infractions d'omission, entre les infractions instantanées (pour lesquelles l'infractions se réalise en un instant) et les infractions continues infractions se réalisant pendant une période prolongée, l'intérêt de cette distinction repose dans les modes de computation des délais de prescription, dans le premier cas la prescription de l'action publique court au jour de la commission de l'infraction, dans le deuxième, elle court du jour où l'acte a cessé).

		Crime	Délit	Contravention	
Juridiction		Cour d'Assises	Tribunal correctionnel	Tribunal de Police	
Procédure		Double degré d'instruction obliga- toire	Instruction facultative à un seul degré	Instruction très rare	
Prescription	Peine	10 ans	3 ans	1 an	
	Action	20 ans	5 ans	2 ans	
Tentative		Toujours punissable	Punissable dans les cas prévus par la loi	Jamais punissable	
Complicité		Punissable	Punissable	Punissable	
Concours d'infraction		Non cumul des peines de même nature	Non cumul des peines de même nature	Cumul des amendes contraventionnelles	
Détention provisoire		Possible	Possible au pro rata de la peine	Jamais	
Voies de recours		Appel Cassation	OppositionAppelCassation	OppositionAppelCassation	
Extradition		Possible	Possible au pro rata de la peine	Jamais	
Faute		Intentionnelle	IntentionnelleImprudenceNégligenceMise en danger	Le simple geste matériel suffit	

<u>Définition des différents termes :</u>

Prescription: En matière civile, il s'agit, en général, de la perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un certain temps. En matière pénale, à partir du moment où la prescription est acquise aucune poursuite ne peut être engagée contre son auteur après l'écoulement de ce délai prescrit. Il commence à compter du jour où l'infraction a été commise sinon à compter du dernier acte de poursuite. A noter que certains crimes (limités) sont imprescriptibles (actes de torture et de barbarie, crime de guerre et crime contre l'humanité).

Tentative: La tentative consiste dans le commencement d'exécution d'une infraction, constitué par un acte matériel révélant une intention criminelle, mais n'ayant pas abouti en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de l'agent.

Complicité: Lors d'infractions commises par plusieurs personnes, il existe des participants à l'infraction qui ne réunissent pas sur leur tête les éléments nécessaires pour les qualifier d'auteurs / de coauteurs de l'infraction. Cependant, par leurs actions, ils ont aidé le(s) auteur(s) à préparer / commettre l'infraction. C'est pourquoi leur comportement doit être réprimé au titre de la complicité. Cependant, le NCP n'a pas institué d'infractions autonomes de complicité, le complice emprunte sa criminalité à l'auteur de l'infraction: article 121-6 NCP. Est complice celui qui participe, en connaissance de cause, à la commission d'une infraction, non par un acte directement lié à la perpétration du délit, mais par un acte accessoire antérieur ou contemporain des faits (p.ex. instigation, fourniture de renseignement, mise d'un local à disposition).

Extradition: L'extradition est la procédure par laquelle un Etat requérant demande à un Etat requis de lui livrer une personne délinquante se trouvant sur son territoire national afin de la juger ou de lui faire exécuter sa peine. Quand aucun texte spécial n'est applicable, il faut se référer à la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers (publiée au J.O. du 11 mars 1927).

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE EN FRANCE

Fortement lié à la notion d'Etat de droit, incluant l'interdiction de se faire justice soi-même mais au contraire l'obligation en cas de différends de recourir à la Justice, le droit judiciaire comporte plusieurs aspects.

La constitution de 1958 dispose : « L'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ».

Afin d'atteindre cet objectif la justice doit être indépendante, fiable et égale pour tous. Cela suppose la définition et l'application d'un certain nombre de principes généraux d'organisation qui permettent d'assurer une constance dans la manière de rendre la justice en France, indépendamment du tribunal, de la nature ou du montant du litige et des personnes en présence. La plupart de ces principes d'organisation de la justice sont des applications directes des grands principes constitutionnels vus au préalables.

Le premier d'entre eux par exemple est le principe de double ordre de juridiction, né du principe de séparation des pouvoirs, entraînant la nécessaire distinction entre les juridictions de l'ordre judiciaire statuant dans le domaine du droit privé tel que défini auparavant, et les juridictions de l'ordre administratif, statuant dans le domaine du droit public. Le droit de rendre la justice fait parti des fonctions régaliennes de l'État permettant de définir la souveraineté d'un État au sens du droit international. Le règlement des litiges doit donc normalement être dévolu aux institutions judiciaires. Néanmoins pour des raisons pratiques et économiques de plus en plus d'acteurs de litiges du domaine du droit privé, en particulier lorsque qu'intervient dans le litige un élément d'extranéité, ont recours à des modes de règlements de litige extra-judiciaires tel que la médiation ou l'arbitrage.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ORGANISATION DE LA JUSTICE

PRINCIPE DE DOUBLE ORDRE DE JURIDICTION

application principe constitutionnel de séparation des (distinction pouvoirs des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire), la justice obéît à un principe de double ordre de juridiction en distinguant l'ordre administratif (constitué des tribunaux administratifs. tribunaux administratifs d'appel et du conseil d'État), en charge des litiges concernant l'État ou ses

ORDRE
JUDICIAIRE

ORDRE
JUDICIAIRE

ORDRE
ADMINISTRATIF

Littiges du domaine :

• du droit privé
(juridictions judiciaires non-répressives) et

• du droit pénal

représentants, et l'ordre judiciaire (voir schéma d'organisation générale).

répressives)

(iuridictions judiciaires

Les **juridictions judiciaires** connaissent de tous les litiges qui ne mettent pas en cause les actes de la puissance publique. Ces actes par application du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs relèvent des **juridictions administratives**.

En matière judiciaire, l'application du principe de séparation des pouvoirs donne également lieu à l'interdiction des arrêts de règlement posée par l'article 5 du code civil (« Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises »), selon laquelle le juge ne peut prendre de décisions de portée générale.

De la même manière, le juge judiciaire ne peut apprécier la validité des actes administratifs (loi des 16 et 24 Août 1790).

En cas de conflits (positifs dans lesquels les deux ordres se déclarent compétents, ou négatifs dans lesquels aucuns des deux ordres ne se déclare compètent pour se saisir du litige) de compétence entre les juridictions judicaires et les juridicadministrations tives, intervient une iuridiction particulière, le tribunal des conflits qui a pour compétence unique de déterminer la compétence d'un des deux ordres.

PRINCIPE DE DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION

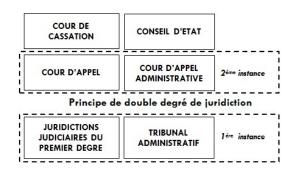
En vertu de ce principe, on reconnaît la possibilité pour toute personne d'obtenir une deuxième décision de justice par l'exercice de **voies de recours**, la plus courante étant l'appel.

Ce principe de double degré est appliqué aussi bien au niveau de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.

Cette possibilité oblige à la mise en place d'une organisation de la justice à plusieurs niveaux : deux degrés de juridictions, appelées aussi **juges du fond** (tribunaux de 1ère instance et cour d'appel, 2ème instance) et un 3ème niveau (qui n'est pas un 3ème degré car ne statuant pas sur le fond de l'affaire), la cour de cassation pour l'ordre judiciaire (correspondant à l'exercice d'une des voies de recours exceptionnelles, le pourvoi en cassation), juge du droit et le conseil d'Etat pour l'ordre administratif.

Les juges appartenant aux deux premiers degrés de juridiction (tribunaux de première instance et cours d'appel) sont appelés les **juges du fond**. Ils apprécient les litiges en fait et en droit. Ils vérifient si les faits allégués par les parties sont prouvés, ils qualifient ces faits au regard de la règle de droit et appliquent la règle.

Par exception, le tribunal du premier degré pourra rendre une décision en *premier et dernier ressort*. Ce jugement ne pourra être susceptible d'appel.

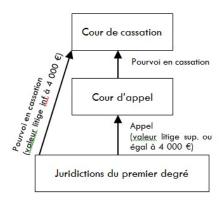


En matière civile :

- les actions dont le taux de ressort (montant des prétentions du demandeur) est inférieur à 4 000 € sont jugées par le Tribunal d'instance en premier et dernier ressort,
- les affaires jugées par le tribunal de commerce ou le conseil des prud'hommes d'un montant inférieur à 4 000 € ne sont pas non plus susceptibles d'appel.

En matière pénale : devant le tribunal de police, seules les contraventions de 5éme classe sont susceptibles de faire l'objet d'un appel.

A noter néanmoins que les autres voies de recours (opposition, tierce opposition et cassation) restent ouvertes.



Les voies de recours

Il existe deux types de voies de recours : les *voies de recours ordinaires* et les *voies de recours extraordinaires*.

Seules les voies de recours ordinaires ont un *effet dévolutif* (l'ensemble de l'affaire sera rejugée) et *suspensif* (la première décision rendue ne sera pas applicable). De plus, les voies de recours extraordinaires ne peuvent être ouvertes qu'en vertu d'un texte et, après épuisement des voies de recours ordinaires.

Les voies de recours ordinaires (ouvertes à tous les plaideurs, sauf textes contraires, ayant un effet suspensif) sont l'appel et l'opposition, et les voies de recours extraordinaires (sans effet suspensif et ne pouvant être exercées qu'après épuisement des voies ordinaires) sont la tierce opposition, le recours en révision et le pourvoi en cassation.

OPPOSITION

Voie de recours contre les jugements rendus par défaut (jugement rendu en l'absence pour de justes motifs de la partie qui en est l'objet). Lorsqu'une partie fait opposition, la juridiction ayant initialement statué est à nouveau saisie du litige et une nouvelle instance recommence, qui peut aboutir à la confirmation ou à l'annulation de la première décision.

Délai 1 mois à compter de la notification du 1er jugement.

APPEL

Voie de recours par laquelle une partie porte le procès devant une juridiction supérieure pour obtenir la réformation de cette décision. L'adversaire de l'appelant est l'intimé (le défendeur en appel). Lorsque plusieurs parties à la première instance interjettent appel, on parlera d'appel principal et d'appel incident.

Délais : en principe 1 mois en matière civile à compter de la notification du jugement et 15 jours à compter du prononcé du jugement en matière pénale.

La cour d'appel peut confirmer (arrêt confirmatif) ou infirmer (arrêt infirmatif) totalement ou partiellement la décision de 1ère instance.

A noter que depuis l'entrée en vigueur de la loi de juin 2000 (appelée Loi Guigou) est introduit la possibilité de faire appel des décisions de la cour d'Assises. Cependant l'appel ne se déroulera pas devant une cour d'appel « classique » mais devant une cour d'appel d'Assises reprenant l'organisation et les règles de fonctionnement de la cour d'Assises hormis le fait que le nombre de

jurés sera porté à 12 au lieu de 9.

La voie de l'appel sera fermée pour les litiges évalués à moins de 4 000 € ou dans le cas des contraventions de la 1ère à la 4éme classe.

TIERCE OPPOSITION

Voie de recours ouverte aux personnes lésées ou menacées par un jugement auquel elles n'ont pas été ni parties, ni représentées. Toutes les décisions sont susceptibles de tierce opposition. Les effets de la Tierce Opposition sont limités. En effet, les effets du jugement primitif entre les parties initiales au litige sont conservés.

Délais : 30 ans à partir de la décision sauf dispositions spécifiques (exemple : 10 jours pour le redressement et la liquidation judiciaire).

RECOURS EN RÉVISION

Voie de recours tendant à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit. Ne peut être exercé que par une partie présente ou représentée au jugement.

Le champ d'application du recours en révision est très limité. En matière répressive (pénale) il ne sera possible qu'en matière criminelle lorsque la décision judiciaire initiale a conduit a une condamnation de plus de 15 ans de réclusion criminelle, et que des éléments de preuve nouveaux (non versés au dossier d'origine) apparaissent et sont de nature à inverser complétement la décision (élément nouveau susceptible d'entraîner la relaxe de la personne condamnée).

Délai : 2 mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision.

Le recours en révision fait l'objet d'une procédure particulière. La demande doit être déposée devant la chambre de révision de la cour de cassation qui autorise ou non le recours en révision. Dans le cas positif, une nouvelle cour d'Assises sera saisie.

POURVOI EN CASSATION

Voie de recours permettant de faire censurer une décision rendue non conformément aux règles de droit.

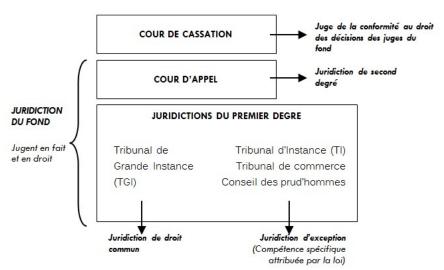
Il ne peut être formé que à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort et doit être fondé sur des motifs de droit (et non de faits).

Il faut donc épuiser toutes les voies de recours ordinaires possibles avant de pouvoir se pourvoir en cassation.

Le pourvoi en cassation est formé devant la cour de cassation.

La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction ; elle ne rejuge pas l'affaire mais les décisions des juges du fond. Elle vérifie si la règle de droit a été exactement appliquée par les juges, c'est à dire si les décisions rendues l'ont été conformément à la règle applicable.

Si elle estime que la décision a été bien rendue, elle rejette : c'est la décision attaquée qui, étant maintenue, sera exécutée (on parle alors d'arrêt de rejet). Si elle estime le contraire, elle casse, mais comme elle ne juge pas, elle renvoie devant une juridiction de même ordre et de même degré (on parle alors d'arrêt de cassation). Il est possible de procéder à deux pourvoir



en cassation. C'est-à-dire qu'il est possible de se pourvoir de nouveau en cassation à l'issue de la décision de la première cour d'appel de renvoi saisie suite à un premier arrêt de cassation. Dans ces cas et si la deuxième décision de la cour de cassation est un arrêt de cassation, une 3ème cour d'appel (2ème cour d'appel de renvoi) sera saisie pour statuer.

Les principaux moyens de pourvoi pouvant être invoqués sont :

- Le défaut de motifs (non-respect par le magistrat de 1ère instance de son obligation de motivation de la décision)
- Le défaut de base légale (les constations de faits du juge du fond sont insuffisantes pour justifier l'application de la règle de droit)
- La violation de la loi par fausse application, par refus d'application, ou par fausse interprétation.
- Le vice de procédure (non respect des règles de procédure)
 La cour de cassation exerce donc un double contrôle :
- Un contrôle de l'interprétation du droit en vue d'assurer son unité
- Un contrôle de la motivation : les juges du fond ont l'obligation de motiver leur décision c'est à dire d'expliciter le raisonnement qui conduit de la règle applicable à la solution énoncée. Ce contrôle permet de vérifier que le droit a été correctement appliqué.

Délais : 2 mois à compter du jour de la notification du jugement.

Dans certains cas la cour de cassation peut rendre un arrêt de cassation sans renvoi lors du deuxième pourvoi en cassation. Elle procède de cette manière en général lorsqu'elle valide au fond a décision prise antérieurement mais change la base légale (motivation de la décision sur règle de droit) appliquée.

PRINCIPE DE COLLÉGIALITÉ

Les décisions doivent normalement être rendues par au moins 3 magistrats (un juge et deux assesseurs) afin de s'assurer de leur impartialité.

Ce principe connaît néanmoins de nombreuses exceptions, liées soit à la moindre importance relative des affaires (cas du tribunal d'instance et du tribunal de police), soit du caractère d'urgence des affaires (juges aux affaires familiales, juge du référé). On dit dans ces cas que le tribunal statue à juge unique.

Dans certains cas ce principe peut également être renforcé, par exemple pour les affaires criminelles susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité, sera réunie une cour d'assises spéciale composée de 7 magistrats (mais dans ce cas il n'y aura plus de jury populaire).

PRINCIPE D'INDÉPENDANCE ET DE PROFESSIONNALISME DES MAGISTRATS

Les magistrats sont sauf exceptions des professionnels du droit dont la carrière est gérée par le Conseil National de la Magistrature. Ce sont des agents de l'Etat rémunérés par lui, ce qui permet d'assurer leur indépendance par rapport aux justiciables. Et, ils sont indépendants du pouvoir exécutif qui ne peut leur donner d'ordre (bien qu'étant leur employeur).

Cette indépendance a été renforcée dans le cadre de la loi du 9 mars 2004 (appelée Loi Perben II) en rompant le lien existant jusque là entre le garde des seaux (ministre de la justice) et les magistrats du parquet (Ministère public)

Cette indépendance est garantie par la constitution en application du principe de séparation des pouvoirs, elle est également garantie par les principes d'organisation de la magistrature et par le principe d'inamovibilité des magistrats

On peut noter deux exceptions notables en matière de professionnalisme des magistrats en ce qui concerne les conseillers prud'homaux et les magistrats consulaires.

Les conseillers prud'homaux sont les magistrats siégeant au conseil des prud'hommes (chargé des litiges individuels de droit du travail entre employeur et salarié). Ces conseillers sont des élus à parité des employeurs et des salariés. Ils exercent leurs fonctions sur la base d'un mandat électif et ne sont pas des magistrats professionnels.

De même, au niveau du tribunal de commerce, les décisions sont rendues par les juges consulaires qui sont des élus des industriels et des commerçants. Ils exercent également leurs fonctions sur la base d'un mandat électif et ne sont pas des magistrats professionnels.

PRINCIPE DE PERMANENCE DE LA JUSTICE

Afin de garantir au mieux le respect des règles de droit tout justiciable doit pouvoir obtenir une décision de justice à tout moment. Cette règle est en matière judiciaire la traduction du **principe de continuité du service public**.

L'application de cette règle a conduit à mettre en place des procédures particulières permettant de prendre des décisions conservatoires afin d'éviter que la complexité et les lenteurs éventuelles des procédures usuelles ne conduisent à l'aggravation des préjudices.

La principale procédure que l'on peut citer est la procédure de référé. En matière civile, un juge de l'urgence, le juge des référés (Président du tribunal), peut être saisi à tout moment afin de faire cesser un trouble et de prendre des mesures conservatoires. La décision du juge des référés n'est qu'une décision provisoire. Il est possible de faire appel d'une ordonnance de référé devant la cour d'appel.

En matière pénale, les magistrats doivent assurer une permanence pour permettre le jugement rapide de certaines infractions.

A noter : L'ordonnance du juge des référés est une décision provisoire, qui suppose la saisine ultérieure du juge du fond. Le juge qui sera saisi n'est pas tenu de la décision prise par le juge des référés. Les décisions des juges des référés bénéficient de l'exécution provisoire automatique.

PRINCIPE DE GRATUITÉ

Afin d'assurer l'égalité de tous devant la justice, la justice devrait être gratuite. Ce principe trouve son application dans la règle selon laquelle les magistrats ne sont pas rémunérés par les justiciables mais par l'Etat et que les actes judiciaires sont gratuits.

Dans la pratique ce principe n'est pas réellement appliqué dans la mesure où certains frais restent à la charge des justiciables (honoraires d'avocat, frais d'huissier, recours aux experts judiciaires, ...).

Il existe néanmoins des palliatifs permettant de prendre en charge tout ou partie des frais de justice :

- Aide juridictionnelle: l'Etat prend en charge dans le cadre de l'aide juridictionnelle tout ou partie des frais de procédure (avocat, expert, huissier, ...) sous condition de ressources des personnes concernées. Cette aide est possible devant toutes les juridictions judiciaires et administratives.
- Les avocats commis d'office : concerne toutes les personnes poursuivies devant une juridiction pénale à n'importe quel moment de la procédure et quelques soit les ressources de la personne. La personne demandant à bénéficier de cette mesure n'a pas le choix de l'avocat qui est choisi sur une liste des avocats du barreau du tribunal. L'avocat est payé par l'Etat.
- Condamnations aux dépens (article 695 et 700 CPC): Les dépens correspondent aux frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution. A noter que les dépens n'incluent pas les honoraires d'avocat lorsque sa présence n'est pas obligatoire. La condamnation aux dépens peut faire partie des prétentions des parties et peut être soulevée d'office par le magistrat.

Et, de plus il faut noter que dans le cadre des obligations légales imposées à tout citoyen existe une obligation d'assurance incluant l'assurance en responsabilité civile, permettant de collectiviser le risque judiciaire en matière de frais de procès et éventuellement de condamnation au versement de dommages et intérêts (attention seule la responsabilité civile peut faire l'objet d'une assurance, pas la responsabilité pénale).

PRINCIPE DE PUBLICITÉ

La justice est rendue au nom du peuple français, il est donc important qu'un contrôle puisse être exercé. Par application de ce principe, il sera possible à tous citoyen d'assister aux audiences des tribunaux



judiciaires ainsi qu'aux délibérés. Par ailleurs, il est également possible de prendre connaissance des décisions retranscrites. Les arrêts des tribunaux sont consultables aux greffes des tribunaux et dans les juris-classeurs.

Il existe néanmoins une exception : le **huis-clos**.

Les cas où le huis-clos peut être demandé sont limitativement énumérés dans le code de procédure civile :

« publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la

dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers »

- Poursuite en cas de « viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles » à la demande de « la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles »
- Risque de « divulgation d'un secret de la défense nationale »

Dans le cas où la demande de huis-clos est acceptée par le président du tribunal, (suppose une sur ordonnance du président du TGI) les débats se dérouleront sans présence du public, mais le prononcé se fait toujours en audience publique.

PRINCIPE DE COMPÉTENCE

La compétence est l'aptitude d'une juridiction à connaître et à traiter d'un litige.

Le critère de compétence permettra de répartir les affaires devant les différents tribunaux.

On distingue deux critères de compétence que l'on devra mettre en application successivement :

- la compétence d'attribution (permettant de définir la nature du tribunal qui devra être saisi) et
- la compétence territoriale (permettant de définir le lieu de saisine du tribunal).

La compétence d'attribution dépend de la nature du litige, et éventuellement du statut des parties (par exemple distinction du tribunal pour un même type de litige si les parties sont commerçantes ou des particuliers) en présence ou du montant évalué du litige (par exemple partage des affaires similaires entre le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance).

Dans tous les cas de litiges, la première question à se poser est de savoir si les agissements à l'origine du litige peuvent ou non faire l'objet d'une quali-

fication pénale, par application du principe de légalité des infractions et des peines. En effet, la justice française organise la primauté du pénal sur le civil par application de l'adage selon lequel « le *pénal tient le civil en l'état* ». Si une qualification pénale peut être retenue (contravention, délit ou crime), ce sont les tribunaux judiciaires répressifs qui seront compétents, les victimes, en droit de demander reconnaissance et réparation de leur préjudice sr la base de la mise en jeu de la responsabilité civile, seront alors **parties civiles** au procès pénal. Une relaxe au pénal entraînera un abandon des poursuites au civil.

Les règles de compétence permettent de déterminer au niveau du premier degré de juridiction quel sera le tribunal saisi du litige. La compétence du deuxième degré comme de la cour de cassation découle de la saisine en première instance.

La compétence territoriale dépend de la matière judiciaire.

En matière pénale, le tribunal compétent au niveau territorial sera toujours celui du lieu de commission de l'infraction. Dans le cas des infractions dématérialisées on applique le principe de la *lex locti delicti* (lieu où est ressentie l'infraction, c'est-à-dire en pratique lieu du domicile de la victime!).

En matière civile, le principe général est que le tribunal compétent au niveau territorial sera celui du lieu du domicile du défendeur à la procédure (celui contre qui est intenté la procédure judiciaire).

Néanmoins ce principe connaît beaucoup d'exceptions. Parmi les plus importantes, on peut citer :

- Lieu de l'immeuble en matière de litige relatif à l'immobilier
- Lieu d'exécution du contrat dans le cas des contrats à distance
- En matière prud'homale (litige individuel de droit du travail), compétence dépendant du lieu effectif du travail
- ..

L'ACTION EN JUSTICE

La première étape de la procédure judiciaire est l'action en justice. La procédure obéît au principe selon lequel « *Point de procès sans action* ».

L'action en justice, c'est le droit mis en mouvement, c'est le droit de saisir le juge. Ce droit est un droit subjectif, il crée un lien d'obligation entre le juge et le demandeur créancier d'une obligation de juger.

L'action en justice est définie à l'article 30 du Code de Procédure Civil « L'action c'est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fondement de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée ; pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien fondé de cette prétention ».

Le droit d'agir en justice est libre, mais le plaideur peut être sanctionné pour avoir commis un abus dans le droit d'agir en justice. Ce qui sera sanctionné, c'est l'intention de nuire au défendeur. Dans ce cas, le plaideur intente un procès tout en sachant pertinemment qu'il est titulaire d'aucun droit qu'il puisse faire valoir. Il ne le fait que dans le but de nuire a l'autre partie.

Il est prévu des sanctions particulières prévues à l'article 32-1 CPC : « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un montant maximum de 3000 € sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés ».

LES CONDITIONS DE L'ACTION EN JUSTICE

L'action en justice est subordonnée à trois conditions :

- L'intérêt à agir
- La capacité à agir
- Le droit à agir

L'intérêt à agir est la traduction de l'adage selon lequel « Pas d'intérêt, pas d'action » Au terme de l'art 31, l'intérêt parait être la condition déterminante pour agir. C'est l'utilité que l'action peut procurer au plaideur. Il doit être né et actuel, il «doit exister au jour de la demande. En conséquence, les actions préventives sont interdites, puisqu'elles tendent à obtenir du

juge qu'il se prononce alors que le litige ne procure aucun préjudice actuel au demandeur.

L'intérêt doit ensuite être **personnel et direct**. Le droit d'action n'appartient qu'à celui qui a un intérêt personnel et direct à agir. On ne peut pas agir à la place de quelqu'un d'autre.

Il doit enfin être **légitime**. On ne peut agir en justice qu'au regard de la défense d'un intérêt reconnu par la règle de droit.

La **qualité à agir** renvoie à la règle selon laquelle c'est le titulaire du droit ou ses ayants causes qui peuvent agir.

Enfin, il faut avoir la capacité à agir.

Il est question ici de la capacité d'exercice qui est l'aptitude a faire valoir des droits. Sont dotés de cette capacité d'exercice, les majeurs, et les mineurs émancipés ainsi que les personnes morales qui pourront en conséquence agir en justice en leur nom propre. En ce qui concerne les mineurs ou les majeurs sous protection (tutelle ou curatelle) l'action en justice se fera par la voie de la représentation.

LES TYPES D'ACTION.

On distingue en pratique les actions mobilières, portant sur la revendication d'un droit de propriété mobilier, des actions immobilières, portant sur un bien immobilier.

En matière d'action immobilière on distingue les actions possessoires portant sur la revendication d »un droit de possession du bien immobilier (USUS) et les actions pétitoires en pleine propriété.

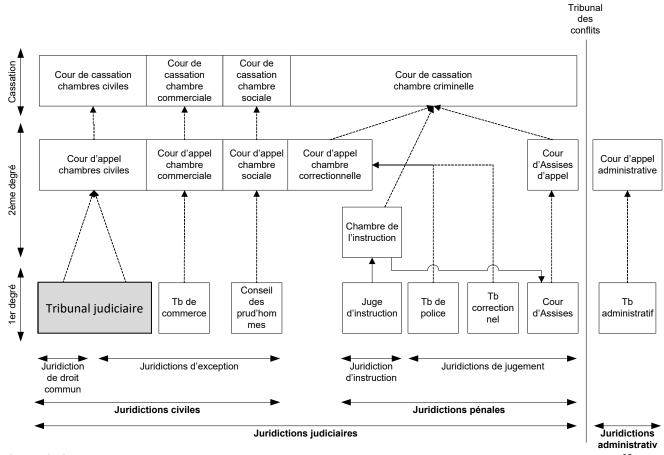
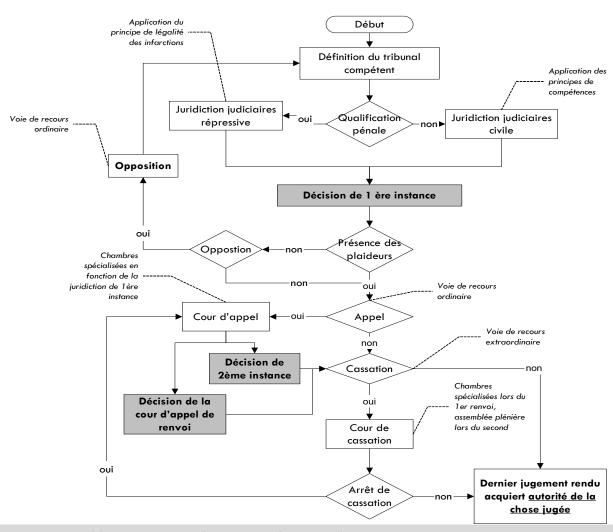


SCHÉMA GÉNÉRAL DE L'ACTION EN JUSTICE



LES JURIDICTIONS CIVILES.

<u>A noter</u> depuis la réforme entrée en vigueur en 2020, les Tribunaux de Grande Instance et les Tribunaux d'Instance ont été regroupés au sein d'une seule juridiction appelée Tribunal Judiciaire à compétences équivalentes. Lorsque les deux tribunaux ne sont pas situés dans la même ville, le TGI prend le nom de Tribunal Judiciaire et le TI de tribunal de proximité.

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE (EX TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE—TGI)

le TGI est le tribunal de droit commun, il est donc compétent pour statuer sur tout litige relevant du contentieux privé.

- Compétence partagée : en matière personnelle et mobilière. Compétence générale pour les litiges portant sur des sommes supérieures à 10 000 €. L'appel est toujours possible.
- Compétence exclusive : droit de la personne (filiation, adoption, mariage, divorce, succession, ...), droit immobilier, litiges de propriété intellectuelle.
- Compétence exceptionnelle : en matière commerciale quand il n'y a pas de tribunal de commerce.

Appel possible toujours sur ses compétences exclusives, lorsqu'il statue sur les compétences commerciale il statuera en premier et dernier ressort pour les litiges d'une valeur inférieurs à 4 000 €.

Sauf configuration spécialisée comme par exemple le juge aux affaires familiales, le TGI statue en collégialité.

LE TRIBUNAL DE PROXIMITÉ (EX TRIBUNAL D'INSTANCE—TI)

- Compétence générale : actions personnelles ou mobilières de moins de 10 000 € à charge d'appel si le montant dépasse 4 000 €.
- Compétence exclusive : actions relatives au crédit à la consommation, expulsion des occupants sans droit ni titre des immeubles à usage d'habitation, litiges relatifs aux baux, ... à charge d'appel si le montant du litige dépasse 4 000 € (en dessous le TI statue en premier et dernier ressort).

Le TI est également juge de l'élection relative aux membres des comités d'entreprise, des délégués du personnel, des membres des CA des caisses de sécurité sociale, des membres des chambres de commerce, les conseillers prud'homaux, les membres des tribunaux de commerce. Il est également compétent pour les litiges concernant la formation et la révision des listes électorales politiques. Dans le cadre de ce rôle la voie de l'appel n'est pas ouverte.

Compétence gracieuse : juge des tutelles.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE

LES JURIDICTIONS PÉNALES.

Pour bien comprendre l'organisation des juridictions pénales, il faut tenir compte aussi de la classification tripartite des infractions (application du principe de légalité et distinction entre crimes, délits, contraventions en allant de l'infraction la plus grave à la moins grave) et de la distinction entre juridictions d'instruction et de jugement.

Selon le *principe de légalité des infractions et des peines*, principe d'application stricte et non-extensive, l'ensemble des agissements pouvant faire l'objet de poursuites au pénal est décrit dans les textes (code pénal par exemple) de même que les peines encourues.

Un magistrat ne pourra décider de poursuivre des agissements qui ne sont

Le tribunal de commerce est compétent pour juger des affaires commerciales (litiges entre commerçants ou sociétés commerciales concernant leur activité commerciale ou, litige en matière d'acte mixte, acte entre un commerçant et un non-commerçant, lorsque le non-commerçant est demandeur et qu'il fait le choix du tribunal de commerce).

Remarque: A contrario, lorsque c'est le commerçant qui est demandeur dans le cadre de litige concernant un acte mixte, il est tenu de porter l'affaire devant les juridictions de droit commun (TGI ou TI en fonction du montant).

La notion de commerçant : Est réputé commerçant au sens du code de commerce celui qui effectue à titre habituel (répétition) et professionnel (activité procurant la majeure partie des revenus de la personne) des actes de commerce. On distingue les actes de commerce par nature, qui sont réputé commerciaux de par application de la loi (exemple : l'achat pour revendre ou l'achat pour revendre après transformation), les actes de commerce par la forme (par exemple toutes les activités prises en charge par les sociétés commerciales, SA, SARL, ... sont des actes de commerce par la forme) et, les actes de commerce par accessoire (qui sont réputés commerciaux parce que effectués par un commerçant pour les besoins de son activité commerciale par application de la théorie de l'accessoire selon laquelle « l'accessoire suit le principal »).

Le tribunal de commerce statue à charge d'appel sauf lorsque le litige porte sur un montant inférieur à 4 000 € (auquel cas il statue en premier et dernier ressort).

Les magistrats siégeant au tribunal de commerce sont appelés les juges consulaires. Ce ne sont pas des magistrats professionnels mais des élus de leurs pairs (industriels et commerçants).

LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Juridiction créée en 1806 compétente pour juger des litiges opposant un employeur et un employé concernant le contrat de travail (conclusion, exécution ou rupture du contrat de travail). Il est également compétent dans les cadres des litiges opposant deux employés nés à l'occasion du travail. Il est enfin compétent en matière de contrats d'apprentissage et de promesse d'embauche. Le conseil de prud'hommes est une juridiction d'exception, paritaire, élective .

Les magistrats siégeant au conseil des prud'hommes sont appelés conseillers prud'homaux. Ce ne sont pas des magistrats professionnels, ils sont élus à parité par les salariés et les employeurs.

La procédure devant le conseil des prud'hommes est particulière, elle se déroule en deux ou trois temps :

- Bureau de conciliation
- Bureau de jugement
- Juge départiteur

pas qualifiés d'infractions pénales dans les textes, il ne pourra pas non plus requalifier une infraction (de contravention en délit, par exemple) si cette requalification n'est pas prévue dans les codes, pas plus qu'il ne pourra prononcer des peines non prévues dans les codes pour le type d'infraction poursuivie. Ce principe de légalité des infractions et des peines est un des éléments importants du système judiciaire français car il permet d'assurer l'égalité de traitement des citoyens devant la justice pénale.

De la qualification de l'infraction dépendra, entre autre choses, la détermination de la juridiction de jugement compétente.

Juridictions d'instruction	Juridictions de jugement	Juridictions d'exception	
Rassembler les preuves Rechercher les coupables Constituer le dossier	Juger	Juger certaines infractions par application de textes de compétence spécifiques	
Juge d'instruction Chambre de l'instruction	 Juge de proximité Tribunal de police Tribunal correctionnel Cour d'Assises 	 Juridictions pour mineurs Cour de justice de la République Haute cour de justice, 	

Les juridictions de jugement.

Le tribunal de police

Le tribunal de police qui juge des infractions les moins graves : les contraventions . Le tribunal de police statut à juge unique. Il statut en premier et dernier ressort pour les contraventions de la 1ère à la 4ème classe (il ne seront donc pas possible d'interjeter appel des décisions du tribunal de police sauf dans le cadre des contraventions de 5ème classe). La présence d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est saisi dans le cas de la commission de délits. Le tribunal correctionnel statut à trois magistrats. Ses décisions sont toutes susceptibles de faite l'objet d'un appel devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. La présence d'un avocat est requise pour toutes les infractions passibles de plus de 5 ans d'emprisonnement. Dans les autres cas la présence d'un avocat n'est normalement pas obligatoire hormis les cas de

comparution sur reconnaissance de culpabilité.

La cour d'Assises

La cour d'assises est la juridiction compétente pour juger les personnes accusées d'avoir commis un crime. Il s'agit des infractions pénales les plus graves (assassinat, meurtre, empoisonnement, viol, vol avec arme...). Elles sont punies de plus de dix ans d'emprisonnement : les peines supérieures sont alors qualifiées de réclusion criminelle. Elle est aussi compétente pour juger les infractions connexes à un crime qui serait l'infraction principale.

La cour d'assises se compose de trois magistrats professionnels (un président et deux assesseurs) et d'un jury composé de jurés au nombre de neuf (en première instance) ou de douze (en appel).

L'accusation est soutenue par un magistrat du parquet, appelé avocat général

Juridictions répressives	Tribunal de police	Tribunal correctionnel Cour d'assises		
Compétence d'attribution	Contraventions	Délits	Crimes	
Compétence territoriale	Lieu de réalisation de l'infraction			
Formation et organisation du tribunal	Juridiction à juge unique	Collégialité + jury populaire (9 jurés). Seule juridiction rél sives non permanente (la cour d'assises se réunit par ses 3 mois)		
Sanctions	Amende (jusqu'à 3 750€)	Amende et emprisonnement jusqu'à 10 ans	Amendes et réclusion criminelle d'au moins 10 ans	

Depuis la loi du 15 juin 2000 il est possible de faire appel des décisions de la cour d'Assises. La cour d'Assises d'appel obéît aux mêmes règles d'organisation que la cour d'Assises hormis le fait que le nombre de jurés composant le jury populaire passe de 9 à 12.

Principe d'unité organisationnelle de la justice pénale et civile : application du principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état », principe organisant la primauté de la justice répressive.

Les juridictions	Formations pénales		Formations civiles	Ministère public
	Instruction	Jugement	Formations civiles	Ministere public
Cour d'appel	Chambre de l'instruc- tion	Cour d'Assises Chambre des appels correctionnels	Chambre civile	Procureur général de la cour d'appel + Parquet
TGI	Juge d'instruction	Tribunal correctionnel	Chambre civile	Procureur de la République + Parquet
ТІ		Tribunal de police	Juge d'instance	Commissaire de police (éventuellement procureur de la Répu- blique ou substitut)

LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Une fois définie la compétence d'attribution il est nécessaire de définir la compétence territoriale, savoir à quel endroit se réunira le tribunal.

En *matière pénale*, la compétence territoriale dépend du lieu de réalisation de l'infraction (lieu où sont les éléments matériels de l'infraction ou , lieu où sera ressenti les conséquences de l'infraction);

En *matière civile*, le principe posé par le code de procédure civile est que le tribunal sera celui du lieu du domicile du défendeur (celui contre qui est intenté l'action en justice). Il existe néanmoins de nombreuses exceptions à ce principe. Par exemple en matière de :

Litige immobilier le tribunal compétent sera celui de la

localisation du bien immobilier

- Responsabilité civile, le tribunal compétent sera celui du lieu du fait dommageable
- Contrat, le tribunal compétent sera celui du lieu d'exécution du contrat (donc si on est en présence d'un litige concernant un contrat de vente à distance ce sera toujours le lieu de livraison qui emportera la compétence territoriale)
- Litige individuel de droit du travail (compétence du conseil des Prud'hommes), le tribunal compétent sera celui du lieu du travail effectif

- .

LA COUR D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

Cour d'appel

35 cours d'Appel en France.

Juridictions de droit commun du second degré.

Compétence : statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré situées dans son ressort.

Effet de l'appel : suspensif, dévolutif et effet d'évocation.

Organisation : application du principe de collégialité (renforcé en cas de décisions importantes comme les renvois après cassation, dans ce cas la décision sera prise par 5 Magistrats au lieu de 3). Divisée en chambres spécialisées (chambres civiles, commerciale, sociale et correctionnelle).

Sauf exceptions, la chambre civile statue sur les appels formés des décisions du TI ou du TGI, la chambre sociale des décisions du conseil des Prud'hommes, la chambre commerciale des décisions du tribunal de commerce et la chambre correctionnelle des décisions du tribunal de police et du tribunal correctionnel.

A noter que la cour d'appel n'est pas compétente pour statuer des appels formés contre les décisions de la cour d'Assises en matière criminelle. C'est la Cour d'Assises d'appel, créée en 2001, qui sera compétente (décision rendue par un jury populaire porté à 12 jurés au lieu de 9 en 1ère instance).

La cour d'appel rend des arrêts confirmatif ou infirmatif.

Cour de cassation

1 siégeant à Paris

Juridiction au sommet des juridictions de l'ordre judiciaire. Divisée en chambres spécialisées (6 chambres).

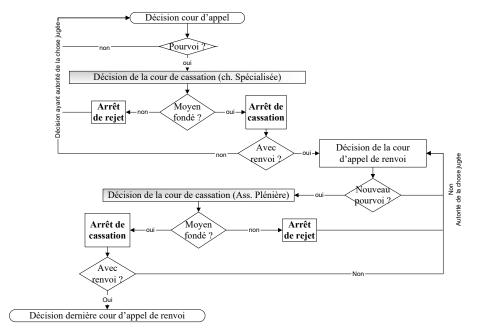
Compétence : ensemble des jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions civiles ou pénales de l'ordre judiciaire. Ne rejuge pas l'affaire, les faits sont laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond. C'est un juge du droit, elle vérifie l'application de la règle de droit par les autres juridictions.

Effet du pourvoi en cassation : pas d'effet suspensif, les décisions de la cour précédente ont donc force exécutoire (mais pas autorité de la chose jugée).

La cour de cassation rend des arrêts de cassation ou de rejet.

La cour de cassation contrôle la légalité des décisions juridictionnelles en vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle a une double fonction : disciplinaire (elle contrôle l'application du droit par les juges du fond), et jurisprudentielle (elle harmonise l'application des règles de droit).

La Cour de cassation peut aussi être saisie par les juges du fond pour donner un avis sur une question de droit nouvelle présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.



LA PROCÉDURE EXTRA-JUDICIAIRE DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est possible en matière civile pour les parties au litige de privilégier un règlement extra-judiciaire, c'est-à-dire de ne pas recourir à la Justice.

Il existe deux modes de règlement extra-judiciaires des litiges :

- L'arbitrage
- La médiation

L'ARBITRAGE

Le recours à l'arbitrage peut se faire par l'insertion d'une Clause compromissoire dans le contrat ou par Compromis après l'apparition du litige.

- Clause compromissoire: clause que les parties ont introduite dans leur contrat par laquelle ils décident par avance et avant la naissance de tout litige entre eux ,qu'en cas de différend ils s'engagent à le soumettre à un ou à plusieurs arbitres.
- compromis d'arbitrage : convention d'arbitrage conclue après la naissance d'un différend

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit applicables à moins que les parties soient convenues qu'il statue en "amiable composition", c'est à dire en s'inspirant de ce qui lui paraît équitable. Les arbitres sont cependant tenus de respecter les principes directeurs d'un procès, en particulier le principe du contradictoire et respecter les règles d'ordre public.

La décision prise par les arbitres s'appelle une "sentence". Dès qu'elle est rendue, elle a l'autorité de la chose jugée. Son exécution dépend dans un premier temps de la bonne volonté des parties. Si celles-ci ne s'exécutent pas, la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur émanant du président du tribunal de grande instance du ressort duquel la sentence a été rendue, siégeant à juge unique. L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée.

Les sentences ne sont pas publiques et restent le plus souvent secrètes.

<u>Voie de recours contre la sentence arbitrale</u>: "La sentence arbitrale est susceptible d'appel à moins que les parties n'aient renoncé à l'appel dans la convention d'arbitrage. Toutefois elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage" (art. 1482 du N.C.P.C.).

LA MÉDIATION

Art. 1er du décret du 20 mars 1978 : Il est institué des conciliateurs qui ont pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire le règle-

Procédure d'arbitrage Clause d'arbitrage (ou, clause compromissoire) Litige Compromis d'arbitrage Choix des arbitres Sentence arbitrale Exécution Demande d'exéquatur Appel Cf oui procédure iudiciaire Fin

ment amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition.

Les fonctions de conciliateur sont exercées à titre bénévole.

Les avantages de la conciliation :

- La confidentialité : seules les parties et le conciliateur ont connaissance du conflit;
- La rapidité de la conciliation ;
- La gratuité de la conciliation.

A noter que contrairement à l'arbitrage, la médiation ne remplace pas le premier degré de juridiction.

LA PROCÉDURE—RÉGIMES PROBATOIRES ET PRINCIPES RELATIFS À L'EFFET DES JUGEMENTS

LA PROCÉDURE

La *procédure* est la succession des actes nécessaires, à l'introduction, (par exemple, règles relatives à la mise en demeure) à la mise en état, aux débats et aux délibérés des juges et à l'exercice des recours, jusqu'à parvenir à l'exécution des décisions qu'ils ont rendues.

L'ensemble de ces règles de procédure est regroupé au sein des codes de procédure civile et code de procédure pénale, donnant lieu à la définition de deux types de procédure :

- La procédure pénale appelée procédure inquisitoire. La procédure inquisitoire est dirigée par le juge, qui se déroule, en principe, de manière écrite, plutôt contradictoire et secrète. C'est le juge qui organise l'instruction. (A noter que la procédure en matière administrative est également une procédure inquisitoire).
- La procédure civile appelée procédure accusatoire. La procédure accusatoire est dirigée par les parties et se déroule, en principe, de manière orale, contradictoire et publique devant un juge qui joue un rôle d'arbitre.

Le type de procédure dépend de la nature du litige (peut-on ou non retenir par exemple une qualification pénale ?), du tribunal saisi et, du statut des parties en présence (il existe par exemple en matière pénale une procédure particulière en ce qui concerne les mineurs).

RÉGIMES PROBATOIRES

La définition du régime probatoire (régime de preuve) repose sur la réponse à trois questions :

- Qui doit prouver ? è la charge de la preuve.
- Que doit-on prouver ? è l'objet de la preuve.
- Comment prouver ? è moyens (ou procédés) de preuve

CHARGE DE LA PREUVE

En matière de procédure accusatoire le principe est que la charge de la preuve incombe au demandeur.

Ce sera donc à celui qui intente l'action en justice d'apporter au début de la procédure les éléments nécessaires à la preuve de ses prétentions. Etant bien entendu que sur la suite de la procédure, le défendeur pourra également apporter ses propres éléments.

Il existe néanmoins des exceptions : les *présomptions légales*.

Les présomptions légales sont des conséquences que la loi tire d'un fait connu à un fait inconnu. Elles entrainent un renversement de la charge de la preuve, c'est-à-dire lorsque cela est permis le défendeur sur lequel pèsera la charge de la preuve de var apporter la preuve contraire.

Elles peuvent être simples, mixtes ou irréfragables. (on parle de portée de la présomption)

- La présomption simple est une présomption qui tombe par la preuve contraire (par exemple : présomption de paternité dans les liens du mariage posée dans le code civil, ou présomption de titularité des droits d'auteur au bénéfice de celui qui divulgue l'œuvre posée dans le code de la propriété intellectuelle).
- La présomption mixte est une présomption qui ne tombera que par la preuve de la cause étrangère, la preuve contraire ne suffit pas. La cause étrangère couvre trois cas: le fait d'un tiers, le fait (ou la faute) de la victime ou la force majeure. La présomption mixte concerne par exemple les présomptions de responsabilité du fait d'autrui posées dans le code civil (par exemple, présomption de responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, présomp-

tion de responsabilité des employeurs du fait de leur salarié). A noter que la **force majeure** est définie comme étant un événement irrésistible, imprévisible et extérieur.

 La présomption irréfragable est la présomption contre laquelle on ne peut pas prouver (par exemple, présomption lié à l'autorité de la chose jugée, ou présomption de paiement par la remise de la reconnaissance de dette).

En matière de procédure inquisitoire, la charge de la preuve va reposer sur les magistrats avec en particulier pour les crimes et pour les délits passibles de plus de 5 ans d'emprisonnement, la nomination d'un juge d'instruction qui devra dans le cadre d'une procédure d'enquête instruire à charge et à décharge de manière à mettre l'affaire en état d'être jugée.

OBJET DE LA PREUVE

En matière civile, les parties en présence devront prouver l'existence et l'atteinte à leurs droits subjectifs.

Cette preuve se fera par la preuve de la source du droit défendu, donc par la preuve de l'existence de l'acte ou du fait juridique à l'origine du droit défendu.

En matière pénale, par application du principe de légalité des infractions et des peines, c'est la preuve de l'existence de l'infraction pénale qui devra être apportée. Il s'agira en rassemblant les différents éléments de contexte de montrer que les 3 éléments constitutifs des infractions sont bien réunis : élément légal (« pas d'infraction sans texte »), élément matériel et élément moral (« pas d'infraction sans intention de la commettre »). A noter néanmoins que dans de nombreux cas d'infraction, l'élément moral sera présumé.

MOYENS DE PREUVE

Les écrits :

Acte authentique

- Acte rédigé par un officier public
- Fait foi de son contenu et de sa date jusqu'à inscription en faux

Acte sous-seing privé

- Acte rédigé par les parties (exemple, un contrat)
- Fait de son contenu jusqu'à la preuve contraire
- Doit être rédigé sans blanc ni rature, en autant d'exemplaire qu'il existe de parties, le nombre d'originaux doit être mentionné et doit être signé par les parties

A noter, que contre un écrit on ne peut prouver que par écrit.

Lorsqu'un écrit est exigé et que l'on en est démuni il est possible de produire un *commencement de preuve par écrit* qui est un écrit imparfait (par exemple un contrat comportant des ratures, ou une lettre émanant de l'autre partie, ...) à condition que cet écrit imparfait émane de celui à qui on l'oppose et qu »il rende vraisemblable le fait allégué. Le commencement de preuve par écrit devra être complété par d'autres moyens de preuve (un autre commencement de preuve par écrit, un témoignage, un serment).

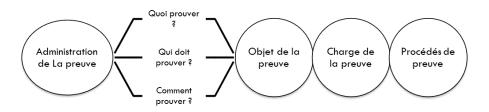
Les autres moyens de preuve :

Témoignage

 Affirmation par une personne d'un fait dont elle a eu personnellement connaissance.

Aveu

 Reconnaissance par une personne d'un fait produisant contre elle des effets de droit



 On distingue l'aveu judiciaire (fait devant le personnel de justice, magistrat ou officier de police judiciaire) qui lie le magistrat et, l'aveu extra-judiciaire qui aura une plus faible valeur probatoire.

Serment

- Affirmation par une partie d'un acte ou d'un fait qui lui est favorable
- On distingue le serment décisoire (appelé aussi délation de serment), cas où une des parties au procès défère le serment à l'autre partie qui aura le choix de relever le serment et d'emporter la décision ou de refuser, du serment supplétoire. Le serment décisoire lie le juge pas le serment supplétoire.

ADMINISTRATION DE LA PREUVE

L'administration de la preuve consiste en partant de la qualification du litige à déterminer le système de preuve que l'on devra respecter. On distingue deux systèmes de preuve :

- Le système de la preuve légale dans le cadre duquel il faudra prouver par écrit (acte authentique, acte sous-seing privé ou, par extension, commencement de preuve par écrit) si le litige dépasse le montant de 1500€ et, par tout moyen en dessous. Dans le système de la preuve légale, la loi défini pour tel ou tel type de litige, le ou les moyens de preuve admissibles.
- Le système de la preuve libre dans lequel il est toujours possible de prouver par tout moyen.

la preuve des faits juridiques (en matière pénale, la preuve des infractions se fait par tout moyen et en matière civile, la preuve des faits comme par exemple les accidents se fait également par tout moyen).

A noter, une exception en matière de preuve libre concernant les faits juridiques : les faits relatifs à l'état civil des personnes (naissance, filiation, décès) se prouvent par écrit (acte de naissance par exemple).

En matière commerciale, la preuve est également libre (Article L110-3 du code de commerce : « A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens ... »).

la preuve des actes juridiques obéit normalement au système de la preuve légale. Il faudra donc, si le litige dépasse la somme de 1500€ prouve par écrit et, on pourra prouver par tout moyen en dessous.

Néanmoins, lorsque l'acte est conclu entre deux commerçants (acte commercial), le régime de preuve sera celui de la preuve commerciale (preuve libre). Ou lorsque l'acte est conclu entre un commerçant et un particulier (acte mixte), le particulier bénéficiera du système de la preuve commercial à l'encontre du commerçant (preuve libre) alors que le commerçant sera assujetti au système de la preuve légale à l'encontre du particulier.

Enfin, on peut également déroger à l'obligation de prouver les actes juridiques par écrit lorsque qu'existe une *impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit*. On va ainsi considérer par exemple que lorsque existe des liens d'intimité entre les parties à un contrat il peut être difficile voire impossible d'exiger la production d'un écrit, il sera dès lors possible, en cas de litige, de prouver par tout moyen.

PRINCIPES RELATIFS À L'EFFET DES JUGEMENTS

On peut mettre en avant deux principes essentiels en matière d'effet des décisions judiciaires : la force exécutoire et l'autorité de la chose jugée.

Le *principe de force exécutoire des jugements* entraîne la possibilité de recourir à la force publique pour contraindre la partie condamnée à exécuter le jugement. Cela suppose que les délais pour exercer les voies de recours à effet suspensif soient écoulés (les voies de recours doivent être éteintes). Cependant, il existe la possibilité pour le juge de prononcer une exécution provisoire.

Le *principe d'autorité de la chose jugée* est le principe selon lequel on ne peut remettre en question un point sur lequel un juge a statué. Cela découle

de la nécessité d'assurer une certaine sécurité juridique. L'autorité de la chose jugée est reconnue à toutes les décisions judiciaire mais ne devient « parfaite » que lorsqu'il n'y a plus de recours possibles le jugement devient irrévocable.